



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 02 16 - Février 2016

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 02 - 16 - FEVRIER 2016



Sommaire

- 07 **ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**
- Pôle Administration Générale et Ressources des Services**
- 08 Arrêté N° A 16 H 0538 du 18 Février 2016
Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de
Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales
- Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports**
- 09 Arrêté N° A 16 R 0032 du 1^{er} Février 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 200
Interdiction de circulation, sur le territoire de la commune de Requista - (hors agglomération)
- 10 Arrêté N° A 16 R 0033 du 2 Février 2016
Canton de Rodez-Onet - Route Départementale à Grande Circulation n° 988
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-
Château - (hors agglomération)
- 11 Arrêté N° A 16 R 0034 du 2 Février 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 565
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lunac -
(hors agglomération)
- 12 Arrêté N° A 16 R 0035 du 3 Février 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 589
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pouthomy
(hors agglomération)
- 13 Arrêté N° A 16 R 0036 du 3 Février 2016
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 144
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bouillac -
(hors agglomération)
- 14 Arrêté N° A 16 R 0037 du 5 Février 2016
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 41
Limitation de longueur, sur le territoire de la commune de Montjoux - (hors agglomération)
- 15 Arrêté N° A 16 R 0038 du 8 Février 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 655
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou -
(hors agglomération)

- 16 Arrêté N° A 16 R 0039 du 8 Février 2016
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 62
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flavin -
(hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 16 R 0040 du 9 Février 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 992
Limitations de vitesse, sur le territoire des communes de Millau et de Creissels - (hors
agglomération)
- 18 Arrêté N° A 16 R 0041 du 9 Février 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Priorité au carrefour du Chemin Communal de «La Lande Etroite»
avec la Route Départementale n° 911, sur le territoire de la commune de Rieupeyroux - (hors
agglomération)
- 19 Arrêté N° A 16 R 0042 du 9 Février 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616
Arrêté temporaire pour essais automobile de compétition, avec déviation, sur le territoire de la
commune de Calmont (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 16 R 0043 du 10 Février 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 627
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de
Livinhac-le-Haut - (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 16 R 0044 du 10 Février 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de
Saint-Rome-de-Tarn et de Saint Victor et Melvieu - (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 16 R 0045 du 10 Février 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 60
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Izaire
- (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 16 R 0046 du 10 Février 2016
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 29 - Arrêté temporaire pour travaux,
sans déviation, sur le territoire de la commune d'Agen-d'Aveyron - (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 16 R 0048 du 12 Février 2016
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 9
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de
Riviere-sur-Tarn et de Mostuejous - (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 16 R 0049 du 12 Février 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Segur et
Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 16 R 0050 du 12 Février 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 920
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Florentin-la-Capelle - (hors
agglomération)
- 27 Arrêté N° A 16 R 0051 du 12 Février 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920.
Limitation de vitesse sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 28 Arrêté N° A 16 R 0052 du 12 Février 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere -(hors
agglomération)

- 29 Arrêté N° A 16 R 0053 du 12 Février 2016
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 76
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Villeneuve - (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 16 R 0054 du 16 Février 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 655
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou -
(hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0022 en date du 25 janvier 2016
- 31 Arrêté N° A 16 R 055 du 18 Février 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 502
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-
Cyprien-sur-Dourdou - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 16 R 0056 18 Février 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 508
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Flagnac et
d'Almont les Junies - (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 16 R 0057 du 18 Février 2016
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 37
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campagnac
et Saint-Laurent-d'Olt - (hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 16 R 0058 du 18 Février 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 589
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pousthomy
(hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 16 R 0059 du 19 Février 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 85
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Balsac et
Druelle - (hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 16 R 0060 du 19 Février 2016
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 235
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac-le-
Château - (hors agglomération)
- 37 Arrêté N° A 16 R 0061 du 22 Février 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 209
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-
Prohencoux - (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 16 R 0062 du 23 Février 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 61
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Previnquieres
(hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 16 R 0063 du 25 Février 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 655
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou -
(hors agglomération)
- 40 Arrêté N° A 16 R 0064 du 25 Février 2016
Canton de Causse-Comtal - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Bozouls
- (hors agglomération)
- 41 Arrêté N° A 16 R 0065 du 25 Février 2016
Cantons de Villeneuvois et Villefranchois et Lot et Montbazinois - Route Départementale
n° 922
Limitations de vitesse, sur le territoire des communes de Villeneuve et Causse-et-Diege - (hors
agglomération)

- 42 Arrêté N° A16 R 0066 du 25 Février 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)
- 43 Arrêté N° A 16 R 0067 du 25 Février 2016
Cantons de de Lot et Palanges et Aubrac Carladez - Routes Départementales n°s 15, 533 et 987
Arrêté temporaire, avec déviation, et interdiction de stationner, pour permettre le déroulement de l'édition 2016 de «La Vache Aubrac en Transhumance», sur le territoire des communes de Saint-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et Saint-Chély-d'Aubrac (hors agglomération).
- 45 Arrêté N° A 16 R 0068 du 25 Février 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Léons (hors agglomération)
- 46 Arrêté N° A 16 R 0069 du 25 Février 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 589
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pousthomy (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0058 en date du 18 février 2016
- 47 Arrêté N° A 16 R 0070 du 25 Février 2016
Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale N° 922
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 48 Arrêté N° A 16 S 0019 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016 / 2018 – Lieu de Vie et d'Accueil « Le Brox » – 12360 BRUSQUE – Unité de Vie 1.
- 49 Arrêté N° A 16 S 0020 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016 / 2018 – Lieu de Vie et d'Accueil « Le Clapas » 12560 CAMPAGNAC
- 50 Arrêté N° A 16 S 0021 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016/2018 – Lieu de Vie et d'Accueil «Le Sarvary-Bene» 12100 COMPREGNAC
- 51 Arrêté N° A 16 S 0022 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016 / 2018 – Lieu de Vie et d'Accueil «Le Puech Cani» 12430 LE TRUEL
- 52 Arrêté N° A 16 S 0023 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d'Accueil «La Grange de la Plane» – 12800 NAUCELLE
- 53 Arrêté N° A 16 S 0024 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d'Accueil «La Colline de l'Été» 12400 SAINT-AFFRIQUE
- 54 Arrêté N° A 16 S 0025 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d'Accueil « Layrolles » – 12370 COMBRET
- 55 Arrêté N° A 16 S 026 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colombier » 12110 AUBIN

- 56 Arrêté N° A 16 S 0027 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d’Accueil « Le Pagézy » 12370
COMBRET
- 57 Arrêté N° A 16 S 0028 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d’Accueil « Le Pied à l’Etrier»
12240 LA CAPELLE BLEYS
- 58 Arrêté N° A 16 S 0029 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d’Accueil «L’Ecurie» – 12400
SAINT- AFFRIQUE
- 59 Arrêté N° A 16 S 0030 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d’Accueil « L’Embellie des trois
vallées » – 12370 MURASSON
- 60 Arrêté N° A 16 S 0031 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d’Accueil «Pierrefiche» 12630
TAURIAC-DE-CAMARES
- 61 Arrêté N° A 16 S 0032 du 27 Janvier 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016 / 2018 – Lieu de Vie et d’Accueil «Les Tourettes»
12550 MARTRIN
- 62 Arrêté n° A 16 S 0033 du 2 Février 2016
Association Générale des Familles
Modification d’autorisation d’ouverture de l’établissement multi accueil collectif, du jeune enfant
«Les Loustics».
- 63 Arrêté N° A 16 S 0035 du 15 Janvier 2016 – Conseil Départemental de l’Aveyron
Arrêté N° 20160115-01 du 15 Janvier 2016 – Préfecture de l’Aveyron
Modification de la composition de la Commission Des Droits et de l’Autonomie des Personnes
Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l’Aveyron
- 65 Arrêté N° A 16 S 0036 du 9 Février 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016 / 2018 – Lieu de Vie et d’Accueil « La Chabraque»
12240 CASTANET.
- 66 Arrêté N° A 16 S 0041 du 11 Février 2016
Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du département de l’Aveyron
Composition et modalités de fonctionnement

Secrétariat de l’Assemblée et des Commissions

- 68 Arrêté N° A 16 V 0003 du 15 Février 2016
Arrêté portant désignation temporaire de Monsieur Vincent ALAZARD en qualité de
représentant du Président du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil
Départemental de l’Education Nationale
- 69 Arrêté N° A 16 V 0004 du 25 Février 2016
Désignation des personnalités qualifiées pour siéger au sein des conseils d’administration des
collèges publics du Département de l’Aveyron



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

Arrêté N° A 16 H 0538 du 18 Février 2016

Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON en date du 02 avril 2015 ;

VU Le contrat d'engagement de Monsieur Eric DELGADO en date du 12 août 2008 ;

VU L'arrêté n° A15H1094 en date du 03 avril 2015 modifié portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;

VU L'arrêté n°A16H0426 en date du 08 février 2016 portant nomination de Monsieur Serge VARVATIS aux fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° A15H1094 en date du 03 avril 2015 modifié portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales pour signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de l'AVEYRON dans les domaines relevant du Pôle des Solidarités Départementales est modifié comme suit .

Article 2 : «En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DELGADO – Directeur Général Adjoint, cette délégation de signature est conférée à Madame Michèle BALDIT, Directeur chargé de la coordination en suppléance de Monsieur Eric DELGADO et dans la stricte limite de leurs attributions respectives, à :

2 – Monsieur Serge VARVATIS pour la Direction de la Mission "Enfance et Famille" ou en cas d'empêchement de celui-ci, à :

- Madame Martine LACAM – Chef du Service Agréments et notamment pour les documents et attestations portant sur l'adoption internationale.

- Madame le Docteur Marie Christine MAUPAS – Médecin Coordonateur de PMI et de Santé Publique ou, en cas d'absence ou d'empêchement :

. Madame Sandrine SEGUIN – Coordonnatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire de MILLAU/SAINT AFFRIQUE afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI

. Madame Catherine RIGAL - Coordonnatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire du PAYS RUTHENOIS, LEVEZOU, SEGALA afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI

. Madame Nathalie TERRIER - Coordonnatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire de VILLEFRANCHE/DECAZEVILLE afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI.

- Madame Nathalie BONNEFE – Chef du Service Protection de l'Enfance.

. Madame Marie Anne RIPOLL pour assurer les missions d'astreintes Prévention Enfance en Danger

. Madame Fabienne BALITRAND pour assurer les missions d'astreintes Prévention Enfance en Danger.»

Article 3 : La délégation de signature ainsi conférée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 . Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 février 2016

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Arrêté N° A 16 R 0032 du 1^{er} Février 2016

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 200

Interdiction de circulation, sur le territoire de la commune de Requista - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Requista ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation cycliste sur cette section de voie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des cyclistes est interdite sur la RD n° 200, dans les tunnels de Combradet (entre les PR 0,200 et 0,400), de Lincou et de Castellás (entre les PR 4,250 et 5,000).

La circulation des cyclistes sera déviée :

- Pour le tunnel de Combradet, par la voie créée à cet effet.
- Pour les tunnels de Lincou et de Castellás, par la voie communale du château, par la RD 902 et par la RD 200^E.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 1^{er} février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Rodez-Onet - Route Départementale à Grande Circulation n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, ZA Le Puech - BP 3410 Le Monastère, 12034 RODEZ Cedex 9 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 988, entre les PR 60,800 et 61,190 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de candélabres, prévue du 4 au 9 février 2016, pour une durée de 1 jour, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de droite dans le sens Rodez → Sébazac à la sortie du giratoire de La Roque pourra être neutralisée.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de remplacement de candélabres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-le-Château, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 2 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 565 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 565, entre les PR 0,400 et 0,500 pour permettre la réalisation des travaux d'enrochements, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 3 au 5 février 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD103 et RD39.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Lunac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 589 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 589, entre les PR 0 et 7,299 pour permettre réalisation de déblais et de réfection des réseaux de collecte des eaux pluviales, prévue du 3 au 12 février 2016, du lundi au vendredi entre 8 h 30 à 17 h 00. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 33 et la par la route départementale à grande circulation n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise GUIPAL chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Pousthomy,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 3 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SIAEP de Montbazens Rignac, 2 Place de la Fontaine, 12220 MONTBAZENS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 144 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 144, entre les PR 3,000 et 6,000 pour permettre la réalisation des travaux de réseau d'eau potable, prévue du 8 février 2016 au 15 avril 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 40 et RD 994.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Bouillac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 3 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une longueur totale supérieure à 10 mètres est interdite sur la route départementale n° 41, entre les PR 0,827 et 5,970.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, Le 5 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 655 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 655, au PR 0,500 pour permettre la réalisation des travaux de maçonnerie sur un ouvrage, prévue du 08 au 09 février 2016 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 920 et la RD n° 22 via Estaing.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Coubisou,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 8 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour les entreprises COLAS SUD OUEST, Z.I.de Cantaranne - Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU et SCTP, Solville, 12200 LA BASTIDE L'ÉVÊQUE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 62 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 62, entre les PR 5,800 et 6,400 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour "tourne à gauche", prévue du 22 février 2016 au 22 avril 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour "tourne à gauche", est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavin, et sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

A Rodez, le 8 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 992, entre les PR 0,440 et 0,1082 et entre les PR 2,827 et 3,312 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : Les arrêtés n°s 96-444 du 11 juillet 1996 et 98-214 du 5 mai 1998 sont abrogés.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 9 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Aveyron et Tarn - Priorité au carrefour du Chemin Communal de «La Lande Etroite» avec la Route Départementale n° 911, sur le territoire de la commune de Rieupeyroux - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE RIEUPEYROUX

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour du Chemin Communal de «La Lande Etroite» avec la RD n° 911 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, et du Secrétaire Général de la Mairie de Rieupeyroux.

ARRESENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur le Chemin Communal de «La Lande Etroite», devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 911 au PR 80,900.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Rieupeyroux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 9 février 2016

A Rieupeyroux, le 9 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Le Maire de Rieupeyroux

Jean TAQUIN

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour essais automobile de compétition, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Madame BROSSY Chrystel, 9 Rue Andromède, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU l'autorisation de voirie n° DP 7 C 36 en date du

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,500 pour permettre le déroulement d'essais d'une automobile de compétition, prévue le samedi 20 février 2016 de 13h00 à 18h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 902, la RD n° 551 et la RD n° 616.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par le demandeur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié au demandeur.

A Flavin, le 9 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 627

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par OTB 12, 12300 LIVINHAC-LE-HAUT ;

VU l'avis du Maire de Livinhac-le-haut ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 627 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 627, entre les PR 3,200 et 3,600 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive OLT'RAIL , prévue le 6 Mars 2016 de 8h30 à 13h30. La circulation sera déviée dans les deux sens par la Voie Communale des Plaines Basses.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Livinhac-le-Haut,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rignac, le 10 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Raspes et Levézou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Tarn et de Saint Victor et Melvieu - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Velo Club Saint Affricain demeurant à 1174 route de Bournac, 12400 Saint Affrique.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31 dans le sens Saint Rome de Tarn vers Saint Victor et Melvieu, entre les PR 16,394 et 27,577 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive cycliste «Grand Prix de Saint Rome de Tran», prévue le 10 avril 2016 de 14 heures à 18 heures. La circulation sera déviée par les routes départementales n° 50, n° 250 et n° 993.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et sous sa responsabilité par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Rome-de-Tarn,
- au Maire de Saint-Victor-et-Melvieu,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Millau, le 10 février 2016

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 60

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Izaire - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 60 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 60, au PR 0,900 pour permettre la réalisation des travaux de stabilisation d'un glissement de terrain au moyen parois cloutées pré-fondée, prévue du 15 février 2016 au 11 mars 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 632 et n° 25.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Izaire,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 10 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 29 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Agen-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la SARL ARBO PARC, ZA du Vallon, 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 29, entre les PR 3,000 et 3,200 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 2 au 3 mars 2016, entre 8h30 et 12h00 et entre 13h30 et 17h30, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Agen-d'Aveyron, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 10 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 9

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Riviere-sur-Tarn et de Mostuejols - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ECURIE DES GRANDS CAUSSES HISTORIC, en la personne de Jean Marie Gabriac - Fontaneilles, 12640 RIVIERE-SUR-TARN ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la LOZERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 9 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 9, entre les PR 0,356 et 4,933, et entre les PR 4,933 et 6,300 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de la montée historique du Buffarel, prévue le 12 juin 2016 de 6 heures à 18 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 9, n° 32, n° 995, n° 907bis et n° 907.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Riviere-sur-Tarn et de Mostuejols,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Millau, le 12 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Segur et Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise FERRIÉ SNS, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 29, entre les PR 24,895 et 30,485 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'aqueducs, prévue du 15 au 26 février 2016, entre 8h00 et 18h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 911, la RD n° 523 et la RD n° 29.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Segur et Vezins-de-Levezou,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 12 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 920, entre les PR 31,790 et 32,060 est réduite à 70 kmh.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : L'arrêté n° 08-640 en date du 11 décembre 2008 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 12 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale n° 920 est réduite à 50 kmh pour les véhicules de transports de marchandises entre les PR 8,795 et 9,366 dans le sens Rodez → Espalion.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 12 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 920, entre les PR 39,885 et 41,270 est réduite à 70 km/h pour les véhicules de transports de marchandises.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 12 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 76
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Villeneuve - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 76, entre les PR 15+660 et 16+225 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 12 février 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Jean TAQUIN

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 655

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0022 en date du 25 janvier 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0022 en date du 25 janvier 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0022 en date du 25 janvier 2016, concernant la réalisation des travaux de maçonnerie sur un ouvrage d'art, sur la RD n° 655, au PR 0,500, est reconduit, du 16 février 2016 de 8h00 au 18 février 2016 à 18h00.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Coubisou,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 16 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 502 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 502, entre les PR 13,100 et 13,880 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 21 mars 2016 au 8 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Cyprien-sur-Dourdou, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 18 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 508 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 508, entre les PR 0,000 et 6,200 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 4 avril 2016 au 30 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flagnac et d'Almont les Junies, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 18 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 37 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sur la RD n° 37, du PR 4,477 au PR 4,487 pour permettre la réalisation des travaux sur le Pont de Roquelude est modifiée de la façon suivante :

- du 22 au 26 février 2016 :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux sur le Pont de Roquelude, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

- du 29 février au 13 mai 2016 :

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 202 et la RD n° 45.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Campagnac et Saint-Laurent-d'Olt,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 février 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 589 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 589, entre les PR 0 et 7,299 pour permettre réalisation de déblais et de réfection des réseaux de collecte des eaux pluviales, prévue les journées des lundis aux vendredis de 8 heures 30 à 17 heures, du 17 février 2016 au 27 février 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 33 et la par la route départementale à grande circulation n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise GUIPAL chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Pousthomy,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 18 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS / FERRIÉ, 20 impasse de Courpouiran, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 26,913 et 27,527 pour permettre la réalisation des travaux de poutres de rive et de pose de drains, pour une durée de 4 jours, dans la période du 22 février au 09 mars 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RDGC n° 994, la RDGC n° 840, la RD n° 598 et la RD n° 626.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Balsac et Druelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 19 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère ;

VU la demande présentée par l'INEO Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon Agence de Millau, en la personne de François OLIVIE - 1252, Avenue de l'Aigoual B.P. 40321, 12100 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 235 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 235, entre les PR 1,500 et 2,500 pour permettre la réalisation des travaux, prévue du 22 février au 18 mars 2016. La circulation sera déviée dans les 2 sens par par la RD n° 235, la RD n° 995 via Severac-le-Château pour la partie Aveyron, la RD n° 995 via le Massegros, la RD n° 32 et la RD n° 67 pour la partie Lozère.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Séverac-le-Château,
- à Mme la Présidente du Conseil Départemental de La Lozère,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 19 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis du Maire de Murasson ;

VU l'avis du Maire de Mounes-prohencoux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 209 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 209, entre les PR 11,083 et 12,659 pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations de collecte des eaux pluviales en tranchée, prévue les journées des lundis aux vendredis de 8 heures à 17 heures du 22 février 2016 au 4 mars 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 51 et par voie communale du col de la Bataillole.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Mounes-Prohencoux,
- au Maire de Murasson,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 22 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 61

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Previnquieres - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 61 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 61, entre les PR 4,338 et 9,984 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 24 février 2016 au 4 mars 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD118, RD26 et RD911.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Previnquieres,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 23 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 655 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 655, au PR 0,500 pour permettre la réalisation des travaux de maçonnerie sur un ouvrage d'art, prévue le 25 février 2016 de 8h30 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par par la RD n° 920 et la RD n° 22.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Coubisou,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 25 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 988, entre les PR 44,114 et 44,820 est réduite à **70 kmh** dans les deux sens.

Article 2 : L'arrêté 96-003 du 8 janvier 1996 est abrogé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 25 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 922 est réduite à **70 kmh** :

• sur la commune de **Villeneuve d'Aveyron** :

- entre les PR 38,825 et 39,482 dans le sens Villefranche → Villeneuve ;

- entre les PR 38,973 et 39,482 dans le sens Villeneuve → Villefranche ;

- entre les PR 41,886 et 42,130 dans les deux sens ;

- entre les PR 43,150 et 43,015 dans le sens Figeac → Villeneuve ;

- entre les PR 44,140 et 44,570 dans le sens Figeac → Causse et Diège ;

• sur la commune de **Causse et Diège** :

- entre les PR 55,165 et 55,395 dans le sens Villeneuve → Figeac ;

- entre les PR 56,285 et 56,490 dans les deux sens ;

- entre les PR 56,595 et 58,305 pour les véhicules de marchandises dans le sens Villeneuve → Figeac ;

- entre les PR 58,305 et 58,852 dans le sens Villeneuve → Figeac ;

Article 2 : Les arrêtés n°s 03-462 en date du 23 octobre 2003 et 08-467 en date du 6 août 2008 sont abrogés.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 25 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

VU la demande présentée par la mairie de Millau, Hôtel de ville, 12100 MILLAU ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 809, au PR 45,208 pour permettre des travaux d'abattage d'un arbre, prévue du 25 février 2016 au 26 février 2016, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10, ou par feux tricolores.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Soit interrompue sur une durée n'excédant pas 5 minutes

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 25 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de de Lot et Palanges et Aubrac Carladez - Routes Départementales n°s 15, 533 et 987

Arrêté temporaire, avec déviation, et interdiction de stationner, pour permettre le déroulement de l'édition 2016 de «La Vache Aubrac en Transhumance», sur le territoire des communes de Saint-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et Saint-Chély-d'Aubrac - (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère ;

VU la demande présentée par l'Association Traditions en Aubrac, en la personne d'Elodie Carrié - Rue du Tralfour, 12470 Saint-Chély-d'Aubrac ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n°s 15, 533 et 987, pour permettre le déroulement de l'édition 2016 de « La Vache Aubrac en Transhumance », définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les routes départementales ci-après seront fermées à la circulation le dimanche 22 mai 2016, de 6h00 à 19h00, sauf pour les riverains, les véhicules d'incendie et de secours et les véhicules munis d'un laissez passer :

- RD n° 987, de St-Côme-d'Olt (PR 4+740) à Salgues (PR 11+408), dans le sens St-Côme-d'Olt ➔ Salgues.
- RD n° 987, dans les deux sens, du carrefour avec la RD n° 19 (PR 16+950) à Aubrac (PR 26+345).
- RD n° 987, dans les deux sens, d'Aubrac (PR 26+740) au carrefour avec la RD n° 219 (PR 28+710).
- RD n° 533, dans les deux sens, de St-Chély-d'Aubrac (PR 0+240) à Aubrac (PR 7+920), sauf pour les véhicules accédant à la fête.
- RD n° 15, dans les deux sens, du carrefour avec la RD n° 13 (PR 54+155) au carrefour avec la RD n° 987 (PR 59+237), sauf pour les véhicules accédant à la fête.

Article 2 : La circulation entre Espalion et Nasbinals sera déviée, dans les 2 sens, via Laguiole et St-Urcize, par les RD n°s 921 et 15, dans le Cantal par les RD 13 et 112, dans la Lozère par les RD 112 et 12. La circulation entre St-Côme-d'Olt et Nasbinals sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles, Prades-d'Aubrac et Brameloup par les RD n°s 141, 19, 211 et 219. La circulation entre Espalion et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via La-Bastide-d'Aubrac et Salgues par les RD n°s 636, 591, 987 et 19. La circulation entre St-Côme-d'Olt et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles et Prades-d'Aubrac par les RD n°s 141 et 19. La circulation entre Nasbinals et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via Brameloup, par les RD n°s 219, 211 et 19.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée la manifestation, par les services du Conseil Départemental.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les routes départementales suivantes du samedi 21 mai 2016 à 23h00 au dimanche 22 mai 2016 à 19h00, sauf pour les besoins liés à l'organisation :

- RD n° 15, du PR 59 au carrefour avec la RD 987 (PR 59+695).
- RD n° 219, du lac des Moines (PR 10+920) au carrefour avec la RD 987 (PR 11+870).
- RD n° 533, du délaissé de la station d'épuration (PR 7+660) au village d'Aubrac (PR 7+920), sauf pour les besoins liés à l'organisation.
- RD n° 987, du PR 25 à la limite sud du village d'Aubrac (PR 26+340).

➤ RD n° 987, de la limite nord du village d'Aubrac (PR 26+730) à la limite du département de la Lozère (PR 29+20).

Cette réglementation ne s'applique pas sur les délaissés de ces sections de routes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de St-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et St-Chély-d'Aubrac,
- à M. le Président du Conseil Départemental du Cantal,
- à M. le Président du Conseil Départemental de La Lozère,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'Association Traditions en Aubrac chargée de l'organisation de la manifestation.

A Flavin, le 25 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS / FERRIÉ, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 29, entre les PR 33,250 et 34,400 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'aqueducs, prévue du 29 février 2016 au 11 mars 2016, pour une durée de 6 jours. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 911 et la RD n° 654.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Leons,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 25 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0058 en date du 18 février 2016 ;

VU la demande présentée par entreprise GUIPAL TP, demeurant à SAINT-AFFRIQUE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0058 en date du 18 février 2016, concernant la réalisation des travaux de réalisation de déblais et de réfection des réseaux de collecte des eaux pluviales, sur la route départementale n° 589, entre les PR 0 et 7,299, est reconduit, de 8 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi, du 27 février 2016 au 11 mars 2016.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Pousthomy,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 25 février 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale N° 922

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 ;R411-30;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'association les Kiwis Villefranchois chargée de l'épreuve;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villefranche de Rouergue;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 922 pour permettre la réalisation d'une course pédestre définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 922, entre les PR 31,500 et 36,000, pour permettre la réalisation d'une course pédestre, prévue le Dimanche 20 mars 2016 de 10h00 à 15h00 est modifiée de la façon suivante, La circulation de tout véhicule sera interdite. La circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale de Villefranche à Farrou (ancienne RD1).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve, par l'organisation de la course.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Villefranche de Rouergue
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve.

Rignac, le 25 février 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 16 S 0019 du 27 Janvier 2016

Tarification fixant le forfait journalier 2016 / 2018 – Lieu de Vie et d'Accueil « Le Brox » – 12360 BRUSQUE – Unité de Vie 1.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 15S00505 du 13 mars 2015, portant modifications des arrêtés d'autorisation n° 08-411 du 3 juillet 2008 et n° A15S0013 du 6 février 2015 ;
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation » particulier notifié par le Département en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Brox » - Unité de Vie 1, est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement, règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 14S00261 du 2 décembre 2014, portant modifications de l'arrêté d'autorisation n° 07-320 du 29 mai 2007 ;
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation » particulier notifié par le Département en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Clapas » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 10 - 104 du 21 avril 2010, portant modifications de l'arrêté d'autorisation n° 07-321 du 29 mai 2007 ;
VU le courrier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de demande de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier », déposée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Sarvary-Bene » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 06 - 579 du 21 novembre 2006, portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de dossier et de documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de demande de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier », déposée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Puech Cani » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 06 - 582 du 21 novembre 2006, portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La Grange de la Plane » ;
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier » notifié par le Département en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d’Accueil « La Grange de la Plane » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d’Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d’exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d’Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l’Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l’Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d’Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 12 - 192 du 4 mai 2012, portant modifications de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 06-576 bis du 21 novembre 2006 ;
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier » notifié par le Département en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « La Colline de l'Été » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté n°08-552 en date du 26 septembre 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,
VU l'absence de courrier et de documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de demande de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier », déposée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil « Layrolles » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de demande de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier », déposée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'arrêté n°06-580 en date du 21 novembre 2006 portant autorisation de création du lieu de vie ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil «Le Colombier » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté n°07-353 en date du 13 juin 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier » notifié par le Département en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil « Le Pagézy » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté n°12-683 en date du 30 octobre 2012 portant autorisation de création du lieu de vie,
VU l'absence de dossier et de documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de demande de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier », déposée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil «Le Pied à l'Etrier» est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 11 – 168 du 11 avril 2011 portant modification de l'arrêté n°06-581 en date du 21 novembre 2006 portant autorisation de création du lieu de vie,
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation » particulier notifié par le Département en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil « L'Ecurie » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté n°06-577 en date du 21 novembre 2006 portant autorisation de création du lieu de vie,
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier » notifié par le Département en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil « L'Embellie des trois vallées » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d'Accueil «Pierrefiche» – 12630 TAURIAC DE CAMARES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté n°07-319 en date du 29 mars 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis défavorable de reconnaissance de «support spécifique» ou «mode d'organisation particulier» notifié par le Département en date du 27 janvier 2016 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil «Pierrefiche » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° 08 - 412 du 3 juillet 2008, portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de dossier et de documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'absence de demande de reconnaissance de « support spécifique » ou « mode d'organisation particulier », déposée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Les Tourettes » est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2016	
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Association Générale des Familles

Modification d'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif, du jeune enfant "Les Loustics".

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de l'Association Générale des Familles – Plateau de la Gare – 12500 ESPALION - demandant le changement de personnel assurant la fonction de direction de l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant «Les Loustics», dont le siège social se situe également Plateau de la Gare – 12500 ESPALION ;
VU l'Arrêté Municipal d'ouverture au public de la Mairie d'Espalion du 11 septembre 2009 ;
VU l'Arrêté Départemental précédent n°11-633 du 27 octobre 2011 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Départemental n° 11-633 du 27 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif de la Petite Enfance « Les Loustics » situé Plateau de la Gare à Espalion est abrogé.

Article 2 : L'Association Générale des Familles d'Espalion est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant « Les Loustics », dont le siège se situe au Pôle Enfance – Plateau de la Gare – 12500 ESPALION.

Article 3 : La structure fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 40 à 18 h 30.
Elle est destinée à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 36 places maximum.

Article 4 : Madame Adeline CARRIERE, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction de direction de la structure d'accueil. Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une puéricultrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de cinq personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance et d'une personne sans qualification.

Article 5 : L'association gestionnaire s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur Enfance et Famille, par délégation, et les Co-présidents de l'Association Générale des Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 15 février 2016.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Modification de la composition de la Commission Des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU, le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 146-3 à L.146-9, L.241-5 à L.245-11,
VU, le code de la sécurité sociale,
VU, le code du travail,
VU, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
VU, le décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
VU, le décret n° 2002-138 du 27 novembre 2002 relatif aux Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées,
VU, le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, relatifs à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron, approuvée par arrêté du Président du Conseil Général de l'Aveyron publié au recueil des actes administratifs du Département du 19 novembre 2011
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-297-7 du 6 octobre 2003 portant création du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
SUR PROPOSITION conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-0710-01 du 10 juillet 2015 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental :

Au titre de l'administration :

- Titulaire : Madame Caroline PLASSE, chef du service coordination/autonomie, à la Direction «Personnes Agées, Personnes Handicapées »

Le reste sans changement

Deux représentants des organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposées conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Jean Paul VERGELY Représentant la MSA Grioudas 12630 GAGES	Madame Marie Josée HOT VILLARS Représentant la CPAM de l'Aveyron 540 route de Bournac 12400 ST AFFRIQUE	Madame Isabelle LALANDE Représentant la MSA Fraux 12300 ST PARTHEM

Le reste sans changement

Sept membres proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Madame Danièle ERADES Représentant la FNATH 4 bis rue de la Castille 12110 AUBIN	Madame Ginette MAYNAUD Représentant la FNATH 6, rue Edouard Vaillant 12300 DECAZEVILLE	Monsieur Pierre ROQUES Représentant Etre et Avoir 93, rue du Centre 12160 BARAQUEVILLE

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, en double exemplaire, le 15 janvier 2016

**Le Préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Sébastien CAUWEL

**Le Président
du Conseil Départemental**

Jean-Claude LUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° A16S0004 du 21 janvier 2016, portant modifications de l'arrêté d'autorisation n° 06-414 du 24 juillet 2006 ;
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « La Chabraque », est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er février 2016	
Forfait journalier	19,03
Dont :	
forfait de base	13,64
Forfait milieu équin	3,19
Forfait école expérimentale	2,20

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement, règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 9 février 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Des Services du Département

Alain PORTELLI

Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du département de l'Aveyron Composition et modalités de fonctionnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en son article 57 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2014 portant la composition, le fonctionnement du CODERPA de l'Aveyron et approuvant son règlement intérieur,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 mai 2015 relative à la désignation de Conseillers départementaux au sein de commissions, comités, instances divers, où le Conseil départemental est réglementairement représenté,

CONSIDÉRANT les courriers adressés par le Conseil départemental aux organismes membres et des réponses reçues à la date du présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées est une instance consultative placée auprès du Président du Conseil départemental. Il est présidé par un de ses membres désigné lors de la réunion constitutive. Il est assisté d'un vice-président.

Article 2 : Le comité départemental se compose de 34 membres.
4 représentants des collectivités locales

Conseil départemental	Madame Simone ANGLADE Madame Annie BEL Madame Annie CAZARD
Association départementale des maires	Joelle RIOM

4 représentants des principales caisses de retraite et des institutions

Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Aveyron (ARS)	Madame Véronique GUILLOUMY
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)	Monsieur Claude SALLES
Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord (MSA)	Madame Isabelle LALANDE
Régime social des indépendants (RSI)	Madame Sylvie RIGAL

14 représentants des associations et organisations représentatives des retraités et personnes âgées au plan national et ayant un rôle départemental actif

Union syndicale des retraités CGT	Monsieur Joël MARTY
Union territoriale des retraités CFDT de l'Aveyron	Monsieur Gérard BONNAFIS
Union départementale Force Ouvrière de l'Aveyron	Monsieur Jacques GAUBERT
Union départementale des retraités et pensionnés CFTC de l'Aveyron	A déterminer
Union départementale de la CFE-CGC de l'Aveyron	Monsieur Jean CUQ
Fédération générale des retraités de la fonction publique	Madame Marie-Josée MOYSSET

Fédération nationale des associations de retraités (FNAR)	Madame Christiane GREGOIRE GAUBERT
Génération Mouvement – Fédération des aînés ruraux de l'Aveyron	Monsieur Jean-Claude LEPINAT
Union française des retraités (UFR)	Monsieur Georges TOUYET
Union nationale des indépendants retraités du commerce (UNIRC)	A déterminer
Fédération nationale des artisans retraités de l'Aveyron (FNARA 12)	Monsieur Robert ANGLADE
Confédération nationale des retraités des professions libérales (UNRPL)	A déterminer
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron	Monsieur Charles CHAMBERT
Fédération générale des Retraités des Chemins de Fer	Monsieur André BOUSQUET

7 représentants des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

Union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de l'Aveyron	A déterminer
Service de soins palliatifs – Palliance 12	Madame Audrey FOUCRAS
Fédération Départementale des Associations ADMR de l'Aveyron	Monsieur Gilbert VIGNERON
Union Départementale des Services Mutualistes de l'Aveyron (UDSMA)	Monsieur Christian SALERES
Union Départementale de l'Aide, des soins et des services à domicile (UNA)	Monsieur Christian SALERES
Fédération Nationale Avenir et Qualité de vie des Personnes Agées (FNAQPA)	A déterminer
Union des Directeurs d'Établissements pour Personnes Âgées (UDEPA)	Monsieur François CARRIE

5 personnes qualifiées

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Madame Georgette GARRIC
Association Aveyron Alzheimer	Madame Elisabeth BRAS
Association "Bien Vieillir Ensemble"	<i>A déterminer</i>
Ordre des médecins	Dr Georges LAMBERT
Point Infos Seniors	Madame Arlette CARRIE

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 février 2016

Le Président

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° A 16 V 0003 du 15 Février 2016

Arrêté portant désignation temporaire de Monsieur Vincent ALAZARD en qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;

VU les dispositions de l'article L.3221-3 et L.3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education, notamment les articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11 ;

VU l'élection de Monsieur Jean-Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil départemental de l'Aveyron le 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° A15V0016 du 20 mai 2015, déposé au contrôle de légalité et affiché le 27 mai 2015, portant désignation de Madame Magali BESSAOU en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Aveyron pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU le courrier d'invitation à la réunion du Conseil Départemental de l'Education Nationale prévue jeudi 18 février 2016 à 14 heures à RODEZ ;

VU que Madame Magali BESSAOU est empêchée ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent ALAZARD, 13^{ème} Vice Président du Conseil départemental, est désigné pour représenter Monsieur le Président du Conseil départemental pour siéger au sein de la réunion du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui aura lieu jeudi 18 février 2016 à 14 heures à RODEZ.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 3 : Cette disposition s'exerce au nom du Président du Conseil départemental et uniquement pour cet objet.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 15 février 2016

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Désignation des personnalités qualifiées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R421-14, R421-15 et R421-34 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-7 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics du département de l'Aveyron, les personnalités qualifiées ci-après :

Collège Voltaire – CAPDENAC	M. Christophe POURCEL
Collège Louis Denayrouze – ESPALION.....	M. Jean-Marc MOISSET
Collège Kervallon – MARCILLAC.....	Mme Michèle BUSSINGER
Collège Carladez – MUR DE BARREZ	M. Jean-Loup CHEVENET
Collège Jean Boudou – NAUCELLE	M. André AT
Collège Les quatre saisons – ONET-LE-CHATEAU	M. Gulistan DINCEL
Collège Jean Amans - PONT DE SALARS	M. François GALTIER
Collège Célestin Sourèzes – REQUISTA	Mme Annette CLUZEL
Collège Lucie Aubrac – RIEUPEYROUX	Mme Brigitte MAZARS
Collège Georges Rouquier – RIGNAC	M. Patrice BRAS
Collège Amans Joseph Fabre – RODEZ	Mme Evelyne FRAYSSINET
Collège Jean Jaurès – SAINT-AFFRIQUE	M. Alain GUILLEMET
Collège La Viadène – SAINT-AMANS-DES-COTS	M. René LAVASTROU
Collège Denys Puech – SAINT GENIEZ D'OLT	M. David VALENTIN
Collège Jean d'Alembert – SEVERAC-LE-CHATEAU	M. Christian DELMAS
Collège Francis Carco – VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.....	M. Laurent TRANIER

Article 2 : Le mandat de ces personnalités qualifiées prend effet à compter de la date de notification aux intéressés, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Grands travaux, Routes, Patrimoine départemental et Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 février 2016

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Rodez, le 18 MARS 2016

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
